

## Arrêt

n° 117 333 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, sans affiliation politique et vous proviendriez de Conakry en République de Guinée.*

*Le 4 mai 2013, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 6 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'instance compétente belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 27 janvier 2013, un client régulier de la boulangerie de votre demi-frère se serait rendu dans votre commerce en compagnie de [M.C], le frère de [S.C], un capitaine de votre quartier. Ce jeune homme aurait volé votre bascule mais aurait refusé de reconnaître son vol. Vous auriez alors immédiatement décidé de l'emmener au commissariat pour porter plainte contre lui. Le commissaire présent sur place aurait décidé de placer [M.C] en garde à vue mais, le même jour, celui-ci aurait été libéré grâce à l'intervention de son grand frère. Le 2 mars 2013, alors qu'une manifestation avait lieu dans votre quartier, le jeune [M.C] et plusieurs de ses amis seraient venus vous agresser votre frère et vous à votre domicile et auraient violé votre épouse. Immédiatement après cette agression, vous vous seriez rendu au commissariat de Matam pour obtenir de l'aide mais le commissaire présent vous aurait déclaré ne rien pouvoir faire pour vous, accusant votre ethnie peule de semer la discorde dans votre quartier. Le 20 mars 2013, alors que vous quittiez votre domicile pour effectuer une course dans votre quartier, vous auriez découvert, sur le pas de votre porte, un corps gisant dans son sang. Avant même d'avoir le temps de contacter les autorités, vous auriez été arrêté par [S.C] et ses collègues et emmené au commissariat de Matam où l'on vous aurait accusé d'avoir assassiné ce jeune homme. Vous auriez été enfermé dans cette prison jusqu'au 27 mars 2013, date à laquelle un ami de votre oncle serait parvenu à vous faire évader de la prison. Vous vous seriez alors rendu chez un certain [A.B] qui vous aurait caché jusqu'au 5 mai 2013, date de votre départ de Guinée.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez appris que le père de la victime aurait demandé après vous à une reprise à votre père, que des inconnus masqués auraient incendié la maison familiale et que les gendarmes auraient questionné votre oncle à une reprise et se seraient rendus dans la famille de votre épouse également à une reprise.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion de la gendarmerie de Matam en date du 27 mars 2013 (page 11 de votre rapport d'audition du 18 juin 2013 au CGRA). En effet, vous déclarez que votre demi-frère et vous auriez été injustement arrêtés et placés en détention pour un meurtre que vous n'auriez pas commis (pages 5, 11 et 12, *idem*).*

*Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Tout d'abord, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention à la gendarmerie de Matam alors que vous déclarez y avoir été emprisonné durant une semaine (page 6, *ibidem*).*

*Ainsi, invité, de manière claire, à parler spontanément de votre détention, vous vous contentez d'expliquer, après avoir déclaré à l'officier de protection ne pas comprendre la question, que vous étiez frappé le matin, que vous deviez effectuer des « pompes », que vous faisiez vos besoins dans des bidons et que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour (page 14, *ibidem*). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet et invité à fournir d'autres détails sur vos conditions de détention, vous répondez de manière très évasive : « C'est ça, du fait qu'il nous battait et le manger » (sic) (*idem*). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés et généralistes pour quelqu'un qui déclare être resté une semaine en prison pour un crime qu'il n'aurait pas commis - événement marquant dans une vie - et ne reflètent pas une impression de vécu.*

*Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. En effet, vous déclarez simplement que vous deviez sortir de votre cellule le matin pour effectuer des « pompes », qu'après avoir regagné votre cellule, vous mangiez du riz et du sel vers 13h et que vous sortiez de nouveau de votre cellule le soir pour être frappé et battu (page 27, *ibidem*).*

*Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. Vous avez en effet simplement expliqué que votre cellule était sombre au point de ne pas distinguer les autres personnes présentes et ajoutez que vous deviez mettre des cartons sur le sol si vous souhaitiez vous étendre (page 14, ibidem). Invité à préciser davantage vos propos, vous ajoutez uniquement que la peinture était jaune (page 15, ibidem).*

*Concernant les quatre codétenus avec lesquels vous auriez passé toute votre détention, vos propos sont également extrêmement vagues. En effet, si vous pouvez citer leurs noms (page 14, ibidem) et leurs activités professionnelles (page 16, ibidem), vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur d'autres détails les concernant. Ainsi, invité à parler spontanément de ces derniers, vous vous contentez de dire que ces personnes auraient été arrêtées pendant des manifestations et ajoutez que vous parliez chacun de la manière dont vous pouviez sortir de prison (page 15, ibidem). Invité à détailler vos propos et questionné sur leur caractère, votre quotidien avec ces personnes ou encore vos activités ensemble, vous énumérez de manière très lacunaire l'activité professionnelle de trois de vos codétenus et parlez des lieux de leur arrestation (idem), et ce après avoir, une nouvelle fois déclaré à l'officier de protection que vous ne compreniez pas sa question, pourtant claire et détaillée. Questionné sur le caractère de vos codétenus et invité à les décrire chacun par un adjectif, vous déclarez tout d'abord à deux reprises ne pas comprendre la question de l'officier de protection, pourtant claire et non ambiguë, et expliquez ensuite de manière très vague que l'un de vos codétenus était très calme, que vous étiez plus proche de deux autres et que vous ne parliez pas beaucoup avec le quatrième (page 16, ibidem). Remarquons également que vous n'avez pas pu citer leur âge ou même parler de leur situation familiale, déclarant simplement qu'aucun d'entre eux n'était marié (pages 15, ibidem). Questionné alors sur les discussions que vous entreteniez ensemble, vous vous contentez de répondre que vous parliez de votre détention et de la manière dont vous alliez procéder pour quitter cette prison (page 15, ibidem). Réinterrogé à ce sujet, vous expliquez de nouveau que vos codétenus auraient été arrêtés durant des manifestations (idem).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant une semaine dans l'espace restreint d'une cellule avec quatre autres personnes sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. D'autant plus que vous étiez en deuxième année à l'université et que vous parlez plusieurs langues qui sont en usage en Guinée. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et les maltraitances (coups) que vous déclarez y avoir subies (page 27, ibidem).*

*Ensuite, votre évasion de la gendarmerie de Matam se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement que l'ami de votre oncle, un certain [M.B.B], vous aurait fait porter « une tenue » (sic) (page 13, ibidem) aux environs de 23h, vous aurait expliqué que vous deviez vous rendre au niveau de la station et que vous y auriez retrouvé votre oncle (idem). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés et imprécis pour quelqu'un qui déclare s'être évadé de prison durant la nuit et ne reflètent pas une impression de vécu.*

*De surcroit, qu'un individu travaillant dans cette gendarmerie accepte aussi facilement de vous laisser partir au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. D'ailleurs remarquons que vous ignorez les raisons pour lesquelles l'ami de votre oncle vous aurait aidé (page 27, ibidem) expliquant laconiquement : « C'est lui qui le sait. Il a dit qu'il pouvait m'aider, c'est pour cela qu'il a accepté de m'aider » (sic) (idem). Ajoutons également que vous déclarez ne pas connaître la fonction de cet homme au sein de cette gendarmerie, et ce alors que vous auriez été en contact avec votre oncle à plusieurs reprises après votre évasion (page 13, ibidem).*

*Ce manque d'informations au sujet de votre évasion est dénuée de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée et compte tenu du fait que vous avez eu des contacts avec votre oncle à de nombreuses reprises depuis votre arrivée en Belgique (idem).*

*Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion, d'autant plus au vu de votre profil (cfr. supra).*

*Ensuite, remarquons que vous ne pouvez fournir que très peu d'informations sur la personne que vous auriez retrouvée morte sur le pas de votre porte et qu'au vu de vos déclarations, vous ne vous seriez pas, non plus, renseigné à ce propos. Or, rappelons que vous déclarez avoir été accusé injustement de l'avoir assassiné.*

*Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité exacte de cette personne qui serait à l'origine de votre arrestation. Questionné à ce sujet, vous déclarez simplement que vous entendiez que les gens de votre quartier l'appelaient « Colombo » (sic) (pages 9 et 25, ibidem). De même, vous ne connaissez pas non plus les causes exactes de son décès ou encore les circonstances de sa mort, déclarant simplement, lorsque la question vous est posée à deux reprises, que vous auriez entendu des coups de feu durant la nuit et que vous auriez uniquement remarqué du sang sur son corps (pages 9, ibidem). Questionné afin de savoir si vous ou votre famille vous étiez renseigné à ce sujet, vous répondez par la négative (page 25, ibidem).*

*Remarquons également que vous ne savez pas si une enquête aurait été menée pour élucider les circonstances de ce décès (page 24, ibidem). Questionné afin de savoir si vous vous étiez renseigné à ce sujet, vous répondez ne pas l'avoir fait au prétexte que vous n'aviez pas d'argent pour appeler votre famille (page 25, ibidem). Interrogé afin de savoir si votre famille avait tenté d'obtenir plus d'informations au sujet de cette affaire qui aurait également occasionné l'arrestation de votre demi-frère, vous répondez n'avoir obtenu aucune information de la part de votre oncle et expliquez ensuite ne pas l'avoir interrogé à ce sujet (idem).*

*Or, il n'est pas crédible que ni vous, ni votre entourage resté en Guinée, ne vous soyez renseigné, ne fut-ce qu'un minimum, sur l'identité de cette personne, les circonstances exactes de son décès ou encore les suites réservées à cette affaire. En effet, rappelons que c'est en raison de cette histoire que votre demi-frère et vous auriez été arrêtés et placés en détention. De même, alors que vous auriez vécu durant plus d'un mois chez l'ami de votre oncle, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas, non plus, renseigné à ce sujet de votre côté.*

*Remarquons enfin que vous ne déposez aucun élément concret et matériel (article de presse, document judiciaire ou autre) relatif à ce décès ayant entraîné une descente des forces de l'ordre dans votre quartier et votre arrestation et celle de votre demi-frère.*

*Rappelons également que vous aviez mentionné lors de votre audition le fait que vous alliez nous faire parvenir certains documents afin de soutenir votre demande d'asile ; documents qui ne sont toujours pas parvenus à notre attention à ce jour (page 30, ibidem).*

*Cette passivité et cette absence de démarches de votre part concernant les faits à l'origine de votre fuite de Guinée, alors que vous avez commencé des études universitaires et êtes polyglotte (pages 3 et 7, ibidem) et qu'il s'agit de l'événement à l'origine même des problèmes que vous invoquez (arrestation et détention), ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou risquer des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à cette crainte ou ce risque allégué en cas de retour. Partant, les problèmes qu'aurait rencontrés votre père, votre oncle et votre épouse depuis votre départ (incendie de la maison familiale (page 9, ibidem), une visite chez votre père du père de la victime (page 8, ibidem), une visite des gendarmes chez votre oncle (page 28, ibidem) et une visite des gendarmes dans la famille de votre épouse (page 28, ibidem)) ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles dans la mesure où ils sont directement et intrinsèquement liés à vos problèmes, qui ont été, à suffisance, considérés comme non crédibles supra.*

*Au vu des éléments développés supra, rien ne permet de penser qu'il existe, dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.*

*Vous expliquez également avoir rencontré à deux reprises des problèmes avec le frère cadet du capitaine [S.C], le jeune [M.C]. Vous expliquez en effet que celui-ci vous aurait volé une bascule dans la boulangerie de votre frère en date du 27 janvier 2013 (page 11, ibidem) et qu'il serait ensuite venu se*

venger contre votre famille en date du 2 mars 2013 car vous auriez porté plainte contre lui suite à ce vol (page 23, *ibidem*).

Au sujet de ces problèmes, remarquons que vous êtes resté très imprécis sur des points essentiels de votre récit relatif à ces problèmes et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité.

En effet, remarquons que vous êtes resté extrêmement vague et même contradictoire dans l'explication du dépôt de votre plainte contre [M.C] suite au vol que celui-ci aurait effectué dans la boulangerie de votre demi-frère en date du 27 janvier 2013. Or, rappelons que vous déclarez que ce vol serait le premier incident que vous auriez rencontré avec cette personne et que c'est en raison de votre plainte auprès du commissariat que celui-ci serait venu se venger en date du 2 mars 2013 contre votre famille (page 23, *ibidem*). Ainsi, questionné afin de savoir comment s'était déroulée votre visite au commissariat, vous expliquez que le commissaire aurait enfermé [M.C] après que votre ami lui ait expliqué que celui-ci avait volé votre bascule (page 18, *ibidem*). Questionné afin de savoir si vous aviez dû signer un document après le dépôt de votre plainte, vous répondez à deux reprises que le commissaire vous aurait « remis une plainte » (sic) (*idem*). Questionné sur le contenu de ce document, vous modifiez vos déclarations, prétextant ne pas avoir compris la question et déclarez n'avoir reçu aucun document de la part du commissaire (*idem*). Questionné afin de savoir si le commissaire avait enfermé [M.C] uniquement sur base de vos déclarations et sur celle de votre client, vous revenez une seconde fois sur vos déclarations et expliquez que le commissaire aurait uniquement contacté sa famille et que son frère serait venu le chercher (*idem*). Confronté à vos précédentes déclarations, vous déclarez une nouvelle fois ne pas avoir compris la question et déclarez ensuite que le commissaire aurait mis [M.C] en garde à vue (page 19, *ibidem*). Ces déclarations tantôt imprécises tantôt contradictoires ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et nous permettent de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués. Vos explications concernant votre mauvaise compréhension des questions ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où vous n'avez, pour les questions initiales claires et sans ambiguïtés, pas manifester de mauvaise compréhension de votre part alors que vous l'avez fait précédemment et postérieurement à ces questions.

Dans le même ordre d'idée, vos propos se sont révélés extrêmement imprécis et généraux lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détails ce qui était arrivé à votre famille en date du 2 mars 2013. Ainsi, questionné à ce sujet et invité à fournir tous les détails de cette agression, vous répondez : « le jeune frère et son groupe sont venus nous trouver, ils nous ont frappés, blessés et violé ma femme et après ils ont pris notre argent et notre téléphone » (sic) (page 21, *ibidem*). Invité à être plus détaillé et questionné sur d'autres informations comme le nombre de personnes qui seraient entrées dans votre domicile, la manière dont ces derniers seraient entrés chez vous ou encore les mots qui auraient été prononcés à cet instant, vous ne faites qu'ajouter, après avoir déclaré ne pas comprendre la question - pourtant précise -, que vers 12h, cette bande aurait cassé la porte de votre maison et expliquez qu'ils étaient une dizaine mais que vous n'avez pas eu le temps de les compter (*idem*).

Ce manque de précisions et le caractère général de vos propos quant aux faits pourtant graves que vous invoquez ne permettent pas de tenir vos propos pour établis. En effet, remarquons que vous n'évoquez jamais de détails descriptifs sur vos agresseurs, de paroles prononcées de leur part ou même d'émotions ressenties de votre part ou de la part de membres de votre famille lorsque vous parlez de cette agression, et ce alors que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet.

Remarquons également que lorsque l'officier de protection vous a interrogé afin de savoir quelle avait été votre première réaction après le départ de ces agresseurs, vous expliquez vous être immédiatement rendu chez le chef de votre quartier et vous être ensuite rendu au commissariat de Matam. Vous déclarez ensuite : « j'ai pris ma famille et je les ai emmenés à l'hôpital, ils les ont soignés et on est revenu à la maison » (sic) (*idem*).

Interrogé ensuite afin de savoir pour quelles raisons vous n'aviez pas emmené votre famille en premier lieu dans un établissement de soins, étant donné la gravité de cette attaque et le viol de votre épouse, vous revenez une nouvelle fois sur vos déclarations et expliquez les avoir laissés à votre domicile pour que votre oncle les accompagne lui-même à l'hôpital (*idem*).

Toutes ces lacunes, imprécisions, modifications dans vos déclarations, alors que l'officier de protection vous a invité à de nombreuses reprises lors de votre audition à être le plus précis possible et au vu de votre profil de jeune homme cultivé et polyglotte, nous permettent de remettre en cause vos déclarations

*relatives aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec [M.C]. D'autant plus que vous n'amenez aucun élément concret et matériel relatif à cette agression alléguée alors que, selon vous, votre épouse et les membres de votre famille y auraient été soignés (idem).*

*De surcroit, alors que vous déclarez que [M.C] serait venu agresser votre famille plus d'un mois après cette histoire de vol dans la boulangerie de votre demi-frère et aurait même violé votre épouse, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations concrètes au sujet de cet homme. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous interroge afin de savoir si vous vous étiez renseigné sur cet homme qui vous aurait agressé et avec lequel vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant, vous répondez de manière très vague, après avoir déclaré ne pas comprendre la question - pourtant détaillée -, que vous ne savez pas ce que cet homme ferait dans la vie et expliquez uniquement savoir que celui-ci irait à l'école (page 23, ibidem). Interrogé afin de savoir si vous vous étiez davantage renseigné à son sujet et invité à fournir d'autres informations le concernant comme le nom de son école, son lieu de résidence, son âge ou encore invité à vous exprimer sur sa situation familiale, vous déclarez uniquement que vous habitez le même quartier (page 23, ibidem). Dans le même ordre d'idée, lorsque l'officier de protection vous questionne afin de savoir si cet homme avait déjà rencontrés des problèmes avec d'autres personnes de votre quartier, vos réponses se révèlent tout aussi lacunaires puisque vous répondez dans un premier temps « chaque fois qu'il y a des manifs, ils sortent tous » (sic) (idem) et déclarez ensuite, lorsque l'officier de protection vous repose la question : « non je n'ai pas entendu cela » (sic) (idem).*

*Ce manque d'informations élémentaires au sujet de la personne qui vous aurait agressé à deux reprises et qui aurait, selon vos dires, violé votre épouse nous permet une nouvelle fois de remettre en cause les faits allégués.*

*De même, alors que vous déclarez que c'est grâce à l'aide de son frère, le capitaine [S.C], que celui-ci aurait été relâché de sa garde à vue en date du 27 janvier 2013, vous êtes incapable de dire ce que cet homme aurait comme fonction au sein de la gendarmerie de Matam (page 20, ibidem). Or, rappelons que vous déclarez vivre dans le même quartier que ce capitaine depuis 2010 et que c'est en raison de son intervention que son frère aurait été relâché (idem).*

*Cette passivité et cette absence de démarches de votre part concernant des personnes que vous déclarez craindre, alors que vous étiez en deuxième année à l'université et êtes polyglotte, permettent de remettre en cause vos craintes de retour en Guinée.*

*Remarquons également que vous abordez la question ethnique dans votre récit. En effet, vous déclarez que vos différentes plaintes contre [M.C] n'auraient pas obtenu le suivi nécessaire en raison de votre ethnie peule (pages 19 et 21, ibidem). Rappelons que vous déclarez explicitement n'avoir jamais rencontré aucun problème avec vos autorités en Guinée, ni aucun problème relatif à votre ethnie peule auparavant (pages 17 et 19, ibidem). Or, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués au sujet de ces personnes ont été remis en question dans la présente décision, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives.*

*Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible - ce qui n'est manifestement pas votre cas dans la mesure où vous n'avez aucune affiliation ou activité de nature politique (page 8, ibidem) - ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne croit pas aux raisons que vous invoquez pour expliquer votre départ de Guinée et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances et motifs de votre départ. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête p.3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les photos d'une maison incendiée ainsi qu'une enveloppe DHL.

4.2. Par télécopie datée du 12 novembre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil, au moyen d'une note complémentaire, un certificat médical établi le 8 mars 2013 par l'hôpital national Donka au sujet d'une dame [B.B.S.] qu'elle présente comme étant l'épouse du requérant ainsi que la copie d'une photographie représentant, selon ses explications, le frère du requérant. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé l'original de cette photographie.

4.3. Le Conseil constate que la production de ces différents documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui contient de nombreuses lacunes, imprécisions, invraisemblances et contradictions. Tout d'abord, elle remet en cause sa détention d'une semaine au commissariat de Matam ainsi que son évasion et l'ensemble des problèmes que le requérant et sa famille aurait rencontrés suite à la découverte, devant la porte de la maison du requérant, du corps sans vie d'un homme gisant dans son sang. Le partie défenderesse dénie également toute crédibilité aux problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le dénommé M.C, frère cadet d'un capitaine dénommé S.C., suite au vol d'une bascule dans la boulangerie de son demi-frère. Elle considère enfin que, dans la mesure où le requérant n'a aucune affiliation ou activité de nature politique, sa seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.8.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que le requérant et sa famille auraient rencontrés suite à la découverte d'un corps sans vie devant la porte de la maison du requérant. A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas crédible que ni le requérant, ni son entourage resté en Guinée, ne se soit renseigné, ne fut-ce qu'un minimum, sur l'identité de cette personne décédée, sur les circonstances exactes de son décès ou encore sur les suites réservées à cette affaire. Cette passivité et cette absence de démarches du requérant et de sa famille concernant des faits aussi graves, à l'origine de la fuite du requérant hors de son pays et de l'arrestation de son frère, mettent en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant déclare que le manque d'argent l'empêche de contacter sa famille restée en Guinée (rapport d'audition, page 25). En termes de requête, il explique qu'il n'est arrivé en Belgique que le 5 mai 2013 et qu'il y a lieu de savoir que la prise de renseignements et la découverte d'informations nécessite du temps (requête, page 5). Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces explications et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil relève qu'après son évasion, le requérant a encore vécu durant plus d'un mois à Conakry chez un ami de son oncle et que rien ne l'empêchait, à ce moment, de se renseigner plus avant à cet égard.

5.8.2. S'agissant de sa détention à la gendarmerie de Matam, la requête soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant a abordé de nombreux points relatifs à sa détention et notamment le déroulement d'une journée en détention, la nourriture reçue, la description de sa cellule, la couleur de l'uniforme de ses gardiens, ses codétenus, ainsi que les circonstances de son évasion (requête, pages 3 et 4). Le Conseil rejouit toutefois l'appréciation de la partie défenderesse et estime que le récit du requérant concernant ses conditions de détention, la description de sa cellule, ses codétenus et ses rapports avec eux est particulièrement général, inconsistant et peu spontané pour emporter la conviction (rapport d'audition, pages 14 à 16). En effet, dans la mesure où le requérant affirme avoir été détenu durant une semaine pour un crime qu'il n'avait pas commis et qu'il s'agissait de sa première et unique détention, le Conseil estime qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de manière plus détaillée et de rendre compte de la gravité de cette situation à laquelle il prétend avoir été soudainement confronté. Le requérant a pourtant été invité à plusieurs reprises à étayer son récit quant à ce, mais force est de constater que ses déclarations sont demeurées inlassablement laconiques, traduisant manifestement une absence de vécu (rapport d'audition, pages 14 à 16, 27 et 28). Le Conseil relève ainsi, à titre d'exemple, que lorsque le requérant a été interrogé sur ce qui a été le plus difficile à supporter au cours de sa détention, il s'est contenté d'affirmer: « *Toutes les journées étaient difficiles car je n'ai jamais eu ça dans ma vie* » (rapport d'audition, page 27).

5.8.3. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le jeune M.C. et le frère capitaine de celui-ci. Le Conseil relève particulièrement que les déclarations du requérant concernant l'agression que les membres de sa famille et lui-même auraient subie le 2 mars 2013 sont à ce point sommaires et peu circonstanciées qu'elles ne traduisent nullement des événements réellement vécus et ce, bien que le requérant ait été expressément invité par la partie défenderesse à étoffer son récit et à donner des détails sur le déroulement précis de cette attaque et sur la manière dont il l'a vécue (rapport d'audition, page 21).

De plus, le peu d'informations que livre le requérant au sujet de M.C et du capitaine S.C. traduit une forme de désintérêt de sa part vis-à-vis de ces personnes et contribue à mettre en cause le bien-fondé de ses craintes (rapport d'audition pages 20 et 23).

Les explications fournies par le requérant selon lesquelles il n'était pas un ami ou un proche de M.C ou encore suivant lesquelles, après son évasion, il lui était difficile de se renseigner (requête, page 7), ne convainquent nullement le Conseil.

## 5.9. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, s'agissant des photographies de la maison incendiée, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer qu'il s'agit effectivement de la maison du père du requérant et que celle-ci a été brûlée en

guise de représailles suite aux problèmes qu'aurait rencontrés le requérant, ainsi que l'allègue la partie requérante en page 5 de sa requête.

5.9.2. L'enveloppe DHL se contente d'attester que le requérant a reçu des documents en provenance de la Guinée, mais ne garantit nullement leur fiabilité.

5.9.3. Quant à la photographie qui représenterait le frère du requérant suite à l'agression du 2 mars 2013, le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, pas plus qu'il ne peut avoir la certitude qu'il s'agit effectivement du frère du requérant et que les blessures que porte cette personne sont effectivement consécutives à l'attaque du 2 mars 2013.

5.9.4. Quant au certificat médical établi le 8 mars 2013 au nom de Madame B.B.S par l'hôpital national Donka, le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette personne est réellement l'épouse du requérant. De plus, si ce document indique que la patiente a subi un « viol sexuel », aucun élément ne permet d'attester que ce viol s'est produit dans les circonstances alléguées par le requérant.

5.10. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant et la crainte alléguée de ce fait, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, la requête demeurant totalement muette à cet égard.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'invoque pas expressément la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas la protection subsidiaire prévue par cette disposition. En tout état de cause, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

6.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas de moyens spécifiques sous l'angle de cette disposition. Dès lors, le Conseil fonde l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugiée.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTATUO, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ